



Évaluation d'impact courante préapprouvée Enlèvement de la végétation aquatique

Parcs Canada – Voies navigables de l'Ontario – LEI 2020

L'évaluation d'impact courante préapprouvée (EICP) est une mesure de gestion et l'atténuation environnementale prédéterminée pour une catégorie définie d'activités et de projets courants et répétitifs dont les effets sont bien compris et prévisibles. Les EICP approuvées constituent un processus d'évaluation d'impact acceptable, car elles remplissent les obligations de Parcs Canada en vertu de la *Loi sur les études d'impact* (LEI) en tant que gestionnaire des terres fédérales. Dans de telles circonstances, l'enlèvement de la végétation aquatique n'est pas considéré comme un ouvrage ou une activité concrète désignée qui nécessite une évaluation en vertu de la LEI; cependant, l'EICP a été élaborée par l'unité de gestion des voies navigables en Ontario à des fins de diligence raisonnable, car l'activité peut avoir des effets négatifs et l'unité de gestion délivre des permis pour l'exécuter.

La végétation aquatique est un élément naturel des écosystèmes d'eau douce du canal Rideau et de la voie navigable Trent-Severn. La plupart des espèces végétales sont indigènes à ces eaux, mais certaines sont envahissantes, comme le myriophylle en épi. Les plantes aquatiques sont un habitat pour les poissons et autres organismes aquatiques, qui y fraient, s'y nourrissent et s'y cachent de leurs prédateurs. Ces plantes jouent également un rôle important dans le maintien et l'amélioration de la qualité de l'eau, car elles stabilisent les sédiments et absorbent les polluants nocifs. En raison des avantages qu'elle procure, la végétation aquatique indigène doit être protégée autant qu'il est possible de le faire. L'enlèvement de la végétation aquatique crée également des zones de perturbation où des espèces aquatiques envahissantes non indigènes peuvent s'établir et causer des problèmes. Les endroits où la végétation aquatique sera éliminée doivent être choisis et délimités avec soin.

La présente EICP s'applique aux projets d'enlèvement de la végétation aquatique comprenant des ouvrages riverains et en milieu aquatique et des activités connexes nécessitant un permis délivré aux termes du *Règlement sur les canaux historiques*. Ces projets sont entrepris par les propriétaires riverains (résidentiels et commerciaux) et comportent l'enlèvement de la végétation aquatique dans une zone délimitée, afin de favoriser les loisirs. Cette catégorie de projets peut également susciter l'intérêt de propriétaires riverains qui souhaitent éliminer les plantes aquatiques envahissantes de la zone située devant leur propriété. L'EICP s'applique également aux projets ou programmes visant des voies navigables de l'Ontario, tels que ceux liés au Programme d'investissements fédéraux dans l'infrastructure et à la lutte contre les plantes aquatiques envahissantes.



Un permis de récolte et d'enlèvement de la végétation aquatique s'applique actuellement à une zone d'une superficie maximale de 300 m², ne dépassant pas 10 m (30 pi) de rivage sur 30 m (100 pi) en profondeur et dans laquelle se trouve déjà un quai. La zone où a lieu la récolte peut s'étendre sur 50 % du rivage de la propriété, sur une largeur d'au plus 10 m (30 pi). L'enlèvement de la végétation aquatique pour créer des canaux entre la rive et l'eau libre peut être envisagé. Dans ces circonstances, la largeur maximale des canaux, pour une seule propriété riveraine, est de 3 m (10 pi); elle peut atteindre 4,5 m (15 pi) pour une utilisation commune par plusieurs propriétés et 6 m (20 pi) pour une utilisation commerciale. La longueur maximale des canaux, dans la voie navigable Trent-Severn, est de 106 m (350 pi). L'objectif consiste à n'approuver que la superficie minimale susceptible de satisfaire le demandeur et à éliminer au maximum les perturbations. En général, les permis sont délivrés pour une période de 5 ans et, pendant cette période, aucune limite de récolte n'est imposée sauf en ce qui concerne les zones où pousse le riz sauvage dans la voie navigable Trent-Severn. À ces endroits, il faut chaque année réaliser un examen supplémentaire et une consultation auprès des Autochtones.

Dans le cadre du système actuel de permis du secteur de l'Immobilier, les propriétaires riverains ne sont autorisés à couper la végétation aquatique submergée qu'au moyen d'une moissonneuse mécanique ou d'outils de coupe manuels. Bien que cette règle soit la norme, l'EICP permet également l'enlèvement d'une quantité limitée de plantes aquatiques émergentes ou flottantes (<5 m²) si la zone n'est pas sensible et si l'analyse de l'agent de l'environnement et de l'agent immobilier le justifie. Dans le même ordre d'idées, l'EICP permet l'enlèvement des plantes par arrachage manuel et à l'aide d'un râteau manuel si le nombre de plantes est limité et si l'analyse de l'agent de l'environnement et de l'agent immobilier indique que cette méthode est préférable à la perturbation associée à l'utilisation d'une moissonneuse mécanique.

Outre le recours aux mesures d'atténuation prévues dans le présent document, les promoteurs doivent respecter toutes les exigences fédérales, provinciales et municipales pertinentes et obtenir tous les permis, licences et approbations nécessaires.

Un formulaire de décision de permis en vertu de la LEP accompagne la présente EICP et contient une analyse des effets potentiels sur les espèces en péril.

Notes à l'intention des agents immobiliers

Il faut obtenir des photos montrant les conditions du site au moment de la croissance maximale (juillet/août), afin de déterminer si l'EICP peut être appliquée. En cas d'incertitude, une visite sur place est nécessaire pour confirmer ces conditions.

On doit consulter le site Web du Système de détection précoce et de cartographie de la répartition pour vérifier si des espèces aquatiques envahissantes ont été observées en face de la propriété concernée ou à proximité. Dans de tels cas, aucune demande ne doit être approuvée sans une visite du site, afin d'évaluer la présence ou l'absence d'espèces aquatiques envahissantes; il faut aussi, au préalable, établir un plan décrivant les méthodes appropriées de manipulation des

plantes pour éviter toute propagation. Il convient de noter que le myriophylle en épi n'est pas visé, car il est omniprésent dans les voies navigables.

L'EICP ne s'applique pas aux plantes aquatiques qui se sont détachées du lit du canal et ont flotté jusqu'au rivage. Ces plantes peuvent être retirées du plan d'eau sans permis d'ouvrages riverains et en milieu aquatique, à condition qu'elles soient déposées à 30 m en amont de la ligne des hautes eaux (voir la mesure d'atténuation 14).

Vérifiez la couche SIG représentant la zone tampon pour l'isoète d'Englemann, qui entoure les polygones d'habitat essentiel. Si la propriété du demandeur se trouve dans cette zone, les Services de l'environnement devront visiter le site pour déterminer s'il y a un habitat potentiel. L'EICP peut être appliquée à l'intérieur de ces zones s'il est déterminé que le risque de présence de plantes est faible ou si les zones d'habitat potentiel sont évitées. Dans ce dernier cas, une carte indiquant les zones à éviter doit être fournie avec le permis. Les permis délivrés pour des propriétés situées dans ces zones ne doivent autoriser que la coupe des plantes et non leur enlèvement.

Il existe un certain nombre de documents de gestion du littoral qui décrivent les meilleures pratiques de gestion et mettent l'accent sur une perturbation minimale du littoral et de la zone riveraine. Ces ressources sont disponibles sur demande auprès de l'agent de l'environnement, pour distribution aux propriétaires riverains.

Définitions

Un **accès de dimensions appropriées pour les bateaux** représente un espace de manœuvre suffisant permettant à un bateau résidentiel ou commercial de s'amarrer à un quai ou une rampe de mise à l'eau et de le quitter sans être gêné par la végétation aquatique submergée. L'accès doit être réduit au minimum pour éviter de perturber inutilement la végétation aquatique.

La **végétation aquatique** est composée de plantes qui se sont adaptées à la vie en milieu aquatique et qui sont soit submergées, soit émergentes (sur leurs tiges dressées), soit flottantes. Les plantes flottantes peuvent être enracinées ou non. L'EICP s'applique principalement aux plantes enracinées.

On entend, par **plan d'eau**, un lac, un canal, un réservoir, une rivière et ses affluents ou une terre humide, jusqu'à la ligne des hautes eaux annuelles ou, dans le cas d'un canal d'une voie navigable de l'Ontario, jusqu'à la limite supérieure du niveau des eaux contrôlées, à l'exclusion de tout bassin de traitement d'eaux usées ou de déchets, d'étangs d'irrigation artificielle, de fosses ou de fossés qui ne sont pas des habitats de poisson désignés aux termes du paragraphe 2 (1) de la *Loi sur les pêches*.

Les **caractéristiques aquatiques sensibles** désignent les zones que le responsable de l'environnement considère comme étant des endroits nécessitant plus d'attention et de considération dans le cadre des activités du projet. Ce sont notamment les zones de frai, les lieux où se trouvent des ressources culturelles subaquatiques, les habitats essentiels d'espèces en péril

et les lieux où celles-ci vivent, les terres humides, les lieux d'hivernage connus des tortues et les zones préoccupantes en matière de gestion.

Champ d'application :

La présente EICP s'applique aux activités et aux projets comportant l'enlèvement de la végétation aquatique avec une moissonneuse mécanique, dans le but de maintenir un accès de dimensions appropriées pour les bateaux, ce qui exige l'obtention d'un permis d'ouvrages riverains et en milieu aquatique et d'activités connexes.

Dans certaines circonstances limitées, l'EICP autorise également l'enlèvement des plantes émergentes et flottantes, ainsi que l'arrachage manuel et l'utilisation d'un râteau manuel comme méthodes d'élimination (voir la section Exclusion pour plus de détails).

L'EICP s'applique également aux projets ou programmes visant des voies navigables de l'Ontario, tels que ceux liés au Programme d'investissements fédéraux dans l'infrastructure et à la lutte contre les plantes aquatiques envahissantes.

Exceptions :

L'EICP peut s'appliquer aux situations suivantes :

- Le projet prévoit l'enlèvement de la végétation aquatique indigène émergente et flottante dans une zone inférieure à 5 m², quand aucune des exceptions ne s'applique. Si les plantes visées sont envahissantes, il n'y a pas de limites de superficie.
- Le projet prévoit l'enlèvement de la végétation aquatique par arrachage manuel ou au moyen d'un râteau manuel, dans une superficie de moins de 100 m², et aucune des exceptions ne s'applique. Ces méthodes peuvent être envisagées lorsque le nombre de plantes est limité ou que l'utilisation d'une moissonneuse mécanique serait excessivement perturbante.
- La présence d'une espèce végétale aquatique envahissante a été confirmée dans la zone littorale de la propriété concernée, d'après une visite sur place ou les cartes EDDMaps. Dans ce cas, un plan doit être élaboré pour éliminer les plantes d'une manière appropriée afin d'éviter la propagation de l'espèce.
- Le projet comporte l'élimination de plantes envahissantes émergentes ou flottantes dans un polygone d'habitat essentiel de la tortue mouchetée, dans le but d'obtenir un résultat positif net pour l'écosystème.
- Le projet pourrait avoir des effets néfastes sur des sites importants pour les peuples autochtones (notamment les lieux de croissance du riz sauvage) ou sur l'accessibilité et l'utilisation de zones où les Autochtones exercent leurs droits de chasse, de pêche ou de cueillette. Si, après consultation des peuples autochtones, on ne dégage aucune conséquence dans le domaine du riz sauvage, l'EICP s'appliquera. Toute contrainte propre au site mise au jour lors de la consultation doit être mentionnée dans le permis d'ouvrages riverains et en milieu aquatique.

Dans chacun de ces cas, l'agent immobilier et de l'environnement doit procéder à un examen plus approfondi.

La présente EICP ne s'applique pas aux situations suivantes :

- La méthode de gestion de la végétation aquatique comprend l'utilisation de l'herbicide REWARD^{MD}. Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs de l'Ontario n'autorise pas le recours à d'autres herbicides ou produits chimiques pour la gestion de la végétation aquatique.
- Le projet prévoit l'utilisation de moyens mécaniques non approuvés pour l'élimination des plantes, tels que des tondeuses, des broyeurs et des rotoculteurs utilisables sous l'eau.
- Le projet prévoit l'utilisation d'aérateurs, de tapis de végétation ou de tout autre équipement dans le but de supprimer la croissance de la végétation aquatique.
- Le projet implique le déplacement de rochers ou de rondins (qui nécessite une analyse et une approbation distinctes).
- Le projet prévoit l'enlèvement de la végétation aquatique à grande échelle (>300 m²), sans que cela soit lié à l'entretien des zones de récolte précédemment approuvées. L'entretien, dans ce contexte, désigne l'élimination des plantes au moins une fois sur une période de 5 ans.
- Le projet a lieu dans un habitat essentiel manifestant les caractéristiques biophysiques de cet habitat selon la *Loi sur les espèces en péril* et pourrait avoir un effet négatif sur ces espèces et, le cas échéant, sur leur habitat. Le formulaire de décision de permis de la LEP a établi que les attributs biophysiques de l'habitat essentiel de la rainette faux-grillon de l'Ouest ne sont pas présents dans les cours d'eau situés à l'extérieur des terres humides cartographiées. Il est également possible que l'on fasse exception pour l'élimination des plantes envahissantes dans l'habitat essentiel de la tortue mouchetée (voir ci-dessus).
- Le projet est situé dans une terre humide cartographiée (terres humides d'importance provinciale, terres humides évaluées et non évaluées) et, le cas échéant, dans un habitat de poissons important.
- Le projet comprend l'enlèvement de la végétation aquatique entre le 16 juillet et le 14 septembre dans les zones suivantes de la voie navigable Trent-Severn : rivière Severn (y compris la fosse Gloucester et le lac Little), lac Sparrow et rivière Talbot ainsi que les canaux qui les relient, et entre le 1^{er} juillet et le 14 septembre dans les autres secteurs de la voie navigable Trent-Severn et la totalité du canal Rideau.
- Le projet pourrait exiger une autorisation en vertu des paragraphes 35 (1) ou 36 (3) de la *Loi sur les pêches* et, le cas échéant, comprendre des travaux de dragage. Il faut vérifier si le projet nécessite un [examen](#).
- Le projet cause :
 - un changement permanent de toute caractéristique d'un plan d'eau (p. ex. température, pH, turbidité, débit, niveau d'eau, lit du plan d'eau);
 - du tort aux espèces sauvages, selon la définition figurant au paragraphe 2 (1) de la *Loi sur les espèces en péril* et l'énumération figurant à l'annexe 1 de cette loi; ou
 - la perte de lieux de résidence ou d'habitats essentiels d'espèces sauvages visées au sous-alinéa (iii), au sens du paragraphe 2 (1) de la *Loi sur les espèces en péril*.

- Le projet pourrait susciter un intérêt important ou une controverse parmi la population, les parties prenantes ou les peuples autochtones en raison des effets négatifs potentiels sur les ressources naturelles ou culturelles.
- Le projet peut avoir un impact négatif, entraîner l'enlèvement de ressources culturelles ayant une valeur patrimoniale (par exemple des ressources culturelles subaquatiques) ou leur causer des dommages.

Zones géographiques d'application approuvée :

L'EICP peut être utilisée dans le cadre de projets d'enlèvement de la végétation aquatique dans tous les plans d'eau faisant partie des lieux historiques nationaux de la Voie-Navigable-Trent-Severn et du Canal-Rideau et pourrait être appliquée à des travaux similaires dans d'autres canaux historiques.

Spécialistes de Parcs Canada :

Pour toute question sur l'application de la présente EICP, veuillez consulter un membre de l'équipe des Services environnementaux des voies navigables de l'Ontario.

En cas d'incertitude quant aux effets négatifs potentiels sur les espèces en péril, consultez un membre de l'équipe de conservation des espèces.

Si les effets néfastes potentiels sur des ressources culturelles connues ou possibles sont incertains, il faut consulter un membre de l'équipe de protection et de gestion des ressources culturelles.

Considérations relatives au calendrier du projet

Tableau des fenêtres de synchronisation environnementale

	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Octobre	Nov.	Déc.
Poissons	AUCUN TRAVAIL RIVERAIN. Des règles ont été émises à ce sujet.						Fenêtre de moindre risque pour l'activité : 1 ^{er} juillet – 14 septembre (16 juillet – 14 septembre à certains endroits)		AUCUN TRAVAIL RIVERAIN. Des règles ont été émises à ce sujet dans certains plans d'eau.			
Tortues	Hibernation			Mortalité routière	Nidification – éviter les perturbations		Inactivité estivale, mouvements localisés, recherche de nourriture		Éclussions – éviter de les déranger	Déplacement vers les sites d'hivernage	Hibernation	

Tous les plans d'eau du canal Rideau et de la voie navigable Trent-Severn font l'objet d'une interdiction des travaux riverains au printemps, afin de protéger les poissons qui fraient et leurs œufs. Une interdiction semblable est en vigueur à l'automne dans certains plans d'eau, afin de protéger les espèces qui fraient à cette saison.

Les tortues commencent à se rassembler près de leur gîte d'hibernation à partir de la mi-septembre. La plupart des tortues commencent à se préparer à l'hibernation lorsque la température de l'eau tombe en dessous de 10°C; elles peuvent commencer à s'enterrer dans un substrat approprié pour l'hibernation à cette température ou juste en dessous.

Les travaux respectant la présente EICP consistent uniquement en travaux riverains réalisés pendant les périodes approuvées, soit hors de celles qui sont propices à la reproduction des poissons et à l'hivernage des tortues.

Périodes d'interdiction des travaux riverains dans la voie navigable Trent-Severn :

- Aucun travail riverain entre le 15 septembre et le 15 juillet dans la rivière Severn (y compris la fosse Gloucester et le lac Little), le lac Sparrow, la rivière Talbot et les canaux qui les relient
- Aucun travail riverain entre le 15 septembre et le 30 juin dans tous les autres plans d'eau

Période d'interdiction des travaux riverains dans le canal Rideau :

- Aucun travail riverain entre le 15 septembre et le 30 juin dans tous les plans d'eau

Analyse des composantes valorisées et des effets

Ressources hydriques :

- Contamination d'un plan d'eau par des fuites de machinerie ou des déversements de substances nocives comme le carburant et l'huile
- Perturbation des sédiments du lit d'un canal entraînant une augmentation de la sédimentation dans la colonne d'eau, ce qui peut conduire à :
 - une réduction de la disponibilité et de la qualité de types d'habitats importants (p. ex. bassins et rapides, habitats de frai) à cause du dépôt de sédiments;
 - la perte d'espaces interstitiels entre les graviers de frai, qui servent à abriter les œufs, les alevins et d'autres organismes aquatiques;
 - différents effets sur la santé des espèces à cause de l'obstruction et de l'abrasion des branchies et de l'étouffement des œufs et des alevins;
 - une réduction de la clarté de l'eau et une augmentation de son opacité, ce qui nuit aux organismes aquatiques dans leur recherche de nourriture et de congénères pour l'accouplement et dans leurs efforts pour échapper à leurs prédateurs;
 - l'élimination d'aliments essentiels tels que les insectes et les invertébrés aquatiques, par étouffement et par la perte de leur habitat;
 - la mort de poissons, d'amphibiens, d'insectes, de plantes et d'autres organismes aquatiques;
 - une augmentation de la concentration de contaminants dans l'eau et les sédiments de surface.

- Augmentation de la température de l'eau en raison de la pénétration accrue de la lumière dans les zones défrichées, ce qui pourrait entraîner des changements dans ses caractéristiques physiques, biologiques et chimiques (par exemple une réduction de l'activité de reproduction, la mortalité directe et une décomposition accrue des substances organiques, entraînant une réduction de l'oxygène dissous)

Faune et végétation aquatiques

- Dommages physiques ou perte de végétation entraînant l'élimination ou l'altération de l'habitat, y compris des changements dans la structure de l'habitat et la protection qu'il offre contre les prédateurs
- Augmentation de la fragmentation de l'habitat, combinée à une diminution des liens entre les habitats aquatiques
- Perte de végétation entraînant une diminution et, le cas échéant, des changements dans l'approvisionnement en nourriture et la disponibilité des nutriments
- Incidences sur les fonctions de l'écosystème
- Perturbation de la faune et de son cycle de vie
- Perturbation des lieux où croît le riz sauvage
- Apparition ou propagation d'espèces aquatiques envahissantes à cause du transfert d'une moissonneuse mécanique d'un plan d'eau à un autre sans nettoyage ni inspection
- Augmentation de la densité du myriophylle en épi (*Myriophyllum spicatum*), une espèce envahissante qui peut s'enraciner à partir de fragments coupés
- Perturbation, déplacement, blessures ou mortalité chez les espèces en péril et destruction ou endommagement de leur habitat
- Accroissement de l'utilisation humaine des zones défrichées, qui peut entraîner une perturbation de la végétation aquatique adjacente et des niveaux d'activité perturbateurs
- Utilisation accrue de bateaux à moteur, entraînant une augmentation des blessures et de la mortalité chez les organismes aquatiques

Qualité de l'air et du bruit

- Diminution temporaire de la qualité de l'air ambiant (émissions provenant de la machinerie)
- Augmentation du niveau de bruit ambiant

Expérience des plaisanciers et sécurité publique

- Baisse de qualité de l'expérience des plaisanciers, en raison du bruit des moissonneuses mécaniques
- Accessibilité réduite des secteurs du lieu où se déroulent les travaux
- Restes de végétation coupée (s'ils ne sont pas retirés de l'eau) entraînant des problèmes esthétiques et des enjeux de sécurité pour la navigation et la baignade

Ressources culturelles

- Effets du déplacement ou de la destruction des ressources archéologiques sous-marines (connues ou éventuelles), entraînant une perte de valeur patrimoniale
- Incidences sur différents sites d'importance pour les peuples autochtones, par exemple les lieux de croissance du riz sauvage

Mesures d'atténuation

Planification de l'avant-projet :

- 1) Les demandeurs doivent consulter toutes les politiques pertinentes avant de planifier l'élimination de la végétation aquatique.
- 2) L'enlèvement de la végétation aquatique ne peut se faire qu'après l'obtention d'un permis et les travaux doivent être conformes aux conditions énoncées dans ce dernier.
- 3) Toutes les activités de récolte doivent avoir lieu pendant la journée.
- 4) Dans la mesure du possible, on doit réduire au minimum les perturbations que subissent les autres utilisateurs de la zone en choisissant judicieusement la période où l'on exécute des travaux bruyants.
- 5) On ne doit en aucun cas exécuter des travaux de dragage ou d'excavation dans le lit d'un plan d'eau.
- 6) Il est interdit de déposer des matériaux de remblai dans le lit d'un plan d'eau.
- 7) Il est interdit d'enlever les troncs et souches d'arbre et les rochers se trouvant dans un plan d'eau. Dans certaines circonstances, on peut les déplacer vers une zone de même profondeur d'eau devant la même propriété, mais le déplacement d'objets naturels est considéré comme un projet de dragage et nécessite une évaluation plus détaillée, de même qu'une approbation distincte.
- 8) L'utilisation d'herbicides comme moyen de contrôle est interdite sans autorisation expresse et n'est possible que dans la voie navigable Trent-Severn.

Modalités de fonctionnement du chantier :

- 9) Toutes les personnes travaillant à l'activité d'enlèvement des plantes aquatiques doivent, avant le début des travaux, examiner les mesures d'atténuation et les modalités énoncées dans le permis, ainsi que toute considération propre au site.
- 10) Repérer clairement et éviter les caractéristiques environnementales et les habitats aquatiques sensibles dans la zone de travail, y compris les zones de frai connues.
- 11) Si nécessaire, marquer clairement les zones sensibles ou restreintes (par exemple les zones de frai ou la végétation émergente) afin qu'elles puissent être évitées au cours des travaux. Retirer complètement le matériel utilisé lorsque le projet est terminé.

Utilisation de l'équipement :

- 12) Les moissonneuses mécaniques doivent être correctement réglées, propres, exemptes de contaminants et de fuites (carburant, huile, graisse, etc.) et en bon état de fonctionnement. Les opérateurs de moissonneuses devraient utiliser des biocarburants d'origine végétale pour faire fonctionner les machines. Si cela est impossible, il faut le signaler à Parcs Canada avant d'entamer les activités.
- 13) La réparation et le réapprovisionnement en carburant de toutes les machines, y compris les moissonneuses mécaniques, doivent se faire hors de la voie navigable ou dans une station-service de marina désignée. Si cela ne peut se faire que dans la voie navigable, on doit s'assurer d'utiliser le matériel de gestion des déversements approprié, afin d'empêcher les substances nocives de pénétrer dans l'eau.

Végétation :

- 14) Toute la végétation aquatique récoltée doit être retirée du plan d'eau et déposée à 30 m (100 pi) de la ligne des hautes eaux, afin de prévenir le lessivage d'éléments nutritifs dans le plan d'eau. Si le terrain visé ne s'étend pas jusqu'à 100 m de la ligne des hautes eaux, la matière végétale doit être placée le plus loin possible du plan d'eau, à un minimum de 15 m (50 pi) de la ligne des hautes eaux. La végétation aquatique récoltée ne doit pas être placée dans les zones basses qui se déversent dans le plan d'eau.
- 15) La végétation aquatique récoltée ne doit pas être déposée à un autre endroit dans le même plan d'eau, ni dans un plan d'eau différent.
- 16) Il est interdit de détruire, de couper ou d'enlever toute végétation aquatique émergente et flottante (p. ex. le riz sauvage, la quenouille à feuilles larges, le scirpe aigu, le nymphéa odorant, la pontédérie cordée) se trouvant dans la zone des travaux ou à proximité.
- 17) Une zone tampon minimale de 3 m (10 pi) doit être maintenue autour de toute végétation aquatique émergente et flottante pendant l'activité de récolte.
- 18) Toutes les zones d'habitat potentiel de l'isoète d'Englemann qui doivent être évitées sont indiquées dans le permis de travail. Si l'on observe des plantes autres que celles prévues dans la zone visée, il faut arrêter les travaux et communiquer avec Parcs Canada pour obtenir des conseils. La fiche d'information ci-jointe sur l'isoète d'Englemann, accompagnée de photos, facilitera l'identification de cette plante menacée.

- 19) Si l'on découvre dans la zone de travail un peuplement de riz sauvage qui n'a pas été évalué auparavant, il faut communiquer immédiatement avec le personnel désigné de Parcs Canada pour obtenir des directives. L'élimination de la végétation aquatique à proximité du riz sauvage peut nécessiter une évaluation plus détaillée ou des autorisations supplémentaires.

Faune aquatique et espèces en péril

- 20) Afin de protéger les poissons qui fraient et les tortues qui hivernent, les travaux ne sont autorisés qu'entre le 15 juillet et le 14 septembre dans les zones suivantes de la voie navigable Trent-Severn : la rivière Severn (y compris la fosse Gloucester et le lac Little), le lac Sparrow et la rivière Talbot ainsi que les canaux qui les relient; pour les autres secteurs de la voie navigable Trent-Severn et tous les secteurs du canal Rideau, la période autorisée va du 1^{er} juillet au 14 septembre.
- 21) Si des frayères actives ou d'autres caractéristiques fauniques sont découvertes dans la zone de travail, il faut arrêter les travaux et communiquer immédiatement avec le personnel désigné de Parcs Canada pour obtenir des directives.
- 22) Si les conditions sur le chantier indiquent qu'il y a des répercussions négatives sur les poissons, les espèces en péril ou leur habitat, tous les travaux doivent cesser jusqu'à ce que le problème soit réglé et que l'on ait consulté le personnel de Parcs Canada.
- 23) Les poissons, les tortues et les autres animaux sauvages doivent être encouragés à quitter la zone de travail avant le début de l'activité d'enlèvement en déplaçant un filtre à limon (ou un appareil semblable) dans l'eau depuis la rive vers des eaux plus profondes ou en agitant un râteau (ou un outil similaire) dans la colonne d'eau depuis un bateau. Dans le cas d'activités plus importantes, on pourrait recourir à des méthodes plus complexes, telles que l'utilisation de rideaux à bulles ou d'air comprimé pour créer des secousses. Les mesures choisies ne doivent pas être préjudiciables à la faune. Un temps supplémentaire doit être prévu dans le programme de l'activité pour permettre aux animaux sauvages de quitter la zone de leur propre chef.
- 24) Si l'on observe une faune aquatique ou des espèces en péril pendant le projet, on doit éviter de leur causer du tort et de les harceler, tout en leur permettant de quitter les lieux de leur propre gré. On doit informer Parcs Canada de toute observation dès que possible et, préférablement, lui fournir des photographies justificatives. Si l'on observe un animal blessé, on doit aussi le signaler à Parcs Canada. D'autres mesures de prévention des répercussions peuvent être nécessaires avant la reprise des travaux.
- 25) Si l'on observe des reptiles et des amphibiens blessés (tortues ou serpents), il faut communiquer avec un centre géré par des professionnels compétents pour organiser le transport et les soins. Dans cette situation, Parcs Canada doit être immédiatement avisé, afin d'obtenir des conseils supplémentaires.
- 26) Si l'on utilise une moissonneuse mécanique pour enlever la végétation aquatique, la masse de plantes coupées doit être inspectée, à la recherche de poissons, de tortues ou d'autres formes de vie aquatique susceptibles d'y être emprisonnés. Si on en retrouve, ils doivent être relâchés immédiatement dans le plan d'eau et l'événement doit être signalé à Parcs Canada. On inclura, dans le rapport, le nombre d'individus, leurs types généraux (espèces), leur taille (jeunes, adultes) et toute mortalité ou blessure survenue.

Qualité de l'eau

- 27) Les travaux dans un cours d'eau doivent se faire de manière à perturber le lit du cours d'eau et à disperser les sédiments le moins possible.
- 28) Il faut surveiller la qualité de l'eau pour y détecter tout niveau inadmissible de sédiments en suspension pendant les travaux riverains. Cela peut exiger une évaluation visuelle ou, lorsque le risque est très élevé, le recours à un matériel d'échantillonnage.
- 29) Les travaux et les activités doivent se faire dans le respect des [mesures de protection](#) du poisson et de son habitat de Pêches et Océans Canada et l'on doit éviter de déverser des substances nocives dans le plan d'eau.

Espèces envahissantes

- 30) Aucune végétation ou sédiment ne doit être transporté sur le site sur l'équipement ou les vêtements.
- 31) Le transport de moissonneuses mécaniques et d'autres appareils entre des plans d'eau non reliés doit se faire conformément à la [directive](#) Nettoyez, videz, séchez afin de réduire au minimum le risque d'introduction d'espèces envahissantes.
- 32) Avant de procéder à l'enlèvement d'une plante aquatique envahissante, il faut élaborer et faire approuver un plan décrivant les méthodes appropriées de manipulation, afin d'éviter la propagation de l'espèce. Le plan doit mentionner la méthode de collecte de fragments de plantes, par exemple au moyen d'un filtre de turbidité ou d'une estacade.

Intervention en cas de déversement :

- 33) Il doit y avoir un matériel de confinement des déversements sur place. La trousse doit contenir des matériaux absorbants et des bermes susceptibles de confiner 110 % du plus grand déversement possible compte tenu de la nature des travaux.
- 34) Tous les déversements doivent être contenus et nettoyés dès qu'il est possible de le faire en toute sécurité.
- 35) Le Centre d'intervention en cas de déversement du ministère de l'Environnement de l'Ontario (1-800-268-6060) doit être informé d'un déversement dans le plan d'eau, quelle qu'en soit l'importance. Il faut aussi informer Parcs Canada de tout déversement dans les eaux de compétence fédérale.

Intendance :

- 36) L'apport de nutriments dans un plan d'eau est un facteur important de la croissance excessive des plantes aquatiques. Les propriétaires fonciers des bassins versants du canal Rideau et de la voie navigable Trent-Severn peuvent jouer un rôle important dans la réduction de cette croissance en prenant les mesures suivantes :
 - Il faut laisser une zone tampon d'au moins trois mètres de végétation naturelle le long du rivage (ou la replanter) pour qu'elle absorbe les nutriments avant qu'ils n'atteignent l'eau.
 - On doit éviter d'utiliser des produits chimiques pour le jardin, y compris les herbicides.

- Les installations septiques doivent demeurer en bon état de fonctionnement (notamment au moyen de vidanges régulières et d'entretien du champ ou système d'épuration).
- On doit éviter de « durcir » les rives ou les zones riveraines (p. ex. béton, asphalte), car cela augmente le débit des eaux pluviales provenant de la terre ferme, ce qui dégrade la qualité de l'eau.
- Mettre en œuvre un programme de gestion optimale en milieu rural pour réduire le ruissellement des nutriments et des bactéries à partir des terres agricoles.

Autres mesures d'atténuation :

37) Des mesures d'atténuation complémentaires peuvent devoir être prises pour diminuer les effets de tous les impacts potentiels. Elles seront indiquées dans le permis d'ouvrages riverains et en milieu aquatique délivré en vertu du *Règlement sur les canaux historiques*.

Approbation :

Document original approuvé et signé par David Britton, directeur des voies navigables de l'Ontario, le 18 juin 2021.

Documents de référence :

Pêches et Océans Canada. Protection du poisson et de son habitat. Consulté le 18 mai 2021.

Parcs Canada. 2007. *Politiques régissant les ouvrages riverains et en milieu aquatique de même que les activités connexes : Lieux historiques nationaux du Canal-Rideau et de la Voie-Navigable-Trent-Severn.*

Parcs Canada. La gestion de la végétation aquatique sur le canal Rideau. Consulté le 18 mai 2021.

Cadre législatif et politique

Le *Règlement sur les canaux historiques* (DORS/93-220), pris en vertu de la *Loi sur le ministère des Transports*, prévoit un cadre réglementaire pour la gestion, l'utilisation et la protection du canal Rideau et de la voie navigable Trent-Severn, conformément à la *Politique sur les canaux historiques* et au *Plan de gestion*.

La *Loi sur l'évaluation d'impact* exige que les répercussions environnementales de certains projets ou activités visant des terres fédérales ou leur nuisant directement soient évaluées et, si elles se révèlent importantes, soient atténuées dans la mesure du possible; dans l'éventualité où cela serait irréalisable, ces projets ou activités ne doivent pas être autorisés.

La *Loi sur les pêches* exige la protection de l'habitat du poisson.

La *Loi sur les espèces en péril* stipule que les espèces en péril et leurs habitats se situant sur les terres publiques fédérales doivent être protégés.

La *Loi sur la marine marchande du Canada* réglemente les activités nautiques.

La *Loi concernant la protection des eaux navigables* veille à assurer l'intégrité et la sécurité de la navigation dans ces eaux.

La *Politique sur les canaux historiques*, qui fait partie des *Principes directeurs et politiques de gestion*, énonce les politiques de gestion et d'exploitation des canaux historiques.

La *politique fédérale de la conservation des terres humides* exige qu'il n'y ait pas de perte nette des fonctions des zones humides appartenant au gouvernement fédéral.

La *Politique de gestion des ressources culturelles* délimite le cadre décisionnel de protection et de mise en valeur des ressources culturelles.